

CHAPITRE 1er - DE L'ORDRE ET DE SES MEMBRES

1. De la création

§1- En l'an de grâce 1976, un soir de décembre, en réunion intime à la rue de la Croix est fondé « l'Ordre de Saint Jérôme » (Sancti Hieronymi Ordo).

§2 – En l'an de grâce 1983, un soir de décembre, en réunion extraordinaire en la salle “La Bécasse”, rue Tabora 11 à Bruxelles-Ville est relancé « l'Ordre de Saint Jérôme ».

§3 – En l'an de grâce 1999, un soir de décembre, en réunion exceptionnelle dans les tréfonds de Bruxelles, à l'initiative d'Alexandre Gillon et de Frédéric Pak, est décidé de la renaissance de « l'Ordre de Saint Jérôme »

2. L'Ordre est une corporation d'étudiants groupés autour d'un idéal catholique et belge. Il vit dans l'esprit chrétien et breughelien dont la synthèse caractérise la mentalité populaire de nos provinces. Il a pour but de faire renaître les traditions estudiantines les plus anciennes et les plus respectables.

3. L'Ordre a pour but essentiellement de rassembler les étudiants et anciens étudiants de l'Institut Libre Marie Haps (ILMH) et de veiller au maintien d'un baptême calotin au sein de celui-ci dans le respect du folklore et des traditions qui lui sont propres.

4. L'article quatre introduit la mixité au sein de l'Ordre.

5. Les membres (commilitones) sont divisés en bachelarii et en impétrants, désignés en latin sous le nom de tyrones¹. Les candidats impétrants sont appelés « candidats tyrone ». En plus de ses membres, l'Ordre comprend des membres «honoris causa» (membres d'honneur, art. XXX) et des «membres in spe» (art.XXX). Les membres d'honneur sont aussi des « commilitones ».

Les candidats tyrone et les tyrone doivent respect et obéissance aux «bachelarii». Ils sont soumis à l'autorité du «Tyronum Mayor» (art. XXX).

6. Les Candidats tyrone

§1 - Pour être candidat tyrone de l'Ordre, il faut:

- a) Etre étudiant(e) catholique d'une Université (ou d'une école supérieure dont les diplômes sont assimilés aux diplômes universitaires);
- b) Faire présenter sa candidature par un membre (parrain/marraine), dès la première et au plus tard la seconde séance de l'année académique; que la candidature soit retenue à l'unanimité par l'Ordre qui a tout pouvoir en matière d'admission.

¹ 1. «Tyro»: cette désignation était traditionnelle au Moyen-Age à l'Université de Louvain, ainsi qu'il est dit dans le Dialogue «Schola» de Jean-Louis Vives. «Tyro is de naem voor hem die sich in het bedrijf der waepenen begint vaerdig te maeken: hij beteekent dus soo veel als aencomeling, ofte wel, soo veel als bleu, ofte blood». (Vives'Schole: XIII). C'est pour cette raison que les anciens ou «bacheliers» étaient parfois aussi nommés «batalarii», noms des guerriers qui avaient déjà été une fois dans une mêlée et auxquels on assimilait les étudiants qui avaient soutenu une dispute dans l'arène littéraire publique.

- c) Ecrire une guindaille de présentation qui sera présenté la première ou au plus tard la seconde séance de l'année académique.
- d) Faire l'objet d'un dossier qui aidera au jugement de son entrée. La décision, approbation, hésitation ou refus, sera donnée par le Sénat de l'Ordre, et le Grand Maystre en accord avec son comité.

§2 - Tout manquement à une ou plusieurs de ces conditions remettra en question l'admission du candidat au sein de l'Ordre. Au cas contraire, les postulants seront pris comme candidats tyrone jusqu'à la fin de janvier

§3 - Dans le cas d'une candidature non conforme à aucune des dispositions précitées, le candidat aura la possibilité, s'il y a majorité absolue du Comité et du Sénat, de garder sa candidature à l'Ordre mais devra se conformer à une année préparatoire pendant laquelle son comportement et sa dignité seront jugée par le Comité et le Sénat. Après cette année préliminaire, et après décision du Sénat, la candidature sera acceptée ou refusée sans appel. La candidature acceptée entraînera l'admission du candidat au sein de l'Ordre comme Candidat Tyro et il se conformera à ce statut jusqu'à son terme normal.

§4 - Le membre de l'Ordre qui s'oppose à une candidature, est obligé d'exposer ses griefs ou raisons à l'assemblée.

7. Les tyrone

§1 - Pour être tyrone de l'Ordre, il faut :

- a) Avoir participé activement à toutes les activités de la partie de l'année académique précédent l'intronisation.
- b) Avoir subi avec succès l'épreuve de l'intronisation.
- c) Etre inscrit à l'université depuis plus d'un an, et avoir réussi sa première année.

8. Les membres

§1 - Pour être membre de l'Ordre, il faut :

- a) Avoir participer activement à toutes les activités de l'année académique
- b) Etre en ordre de cotisation
- c) Porter la calotte estudiantine
- d) Avoir présenté une guindaille ou un travail littéraire sur le thème choisi par le comité en début d'année et ce avant les épreuves d'émancipation et de prise d'habit
- e) Avoir subi avec succès les épreuves d'émancipation.

9. Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres extérieurs à l'Ordre qui ont reçu des distinctions propres à l'Ordre (art.XXX).

10. Les membres In Spe

Le premier enfant, légitime ou reconnu, d'un membre de l'Ordre qui est de droit membre de l'Ordre jusqu'à sa majorité.

CHAPITRE 2^{ème} : DU COMITE DE L'ORDRE

9. A la tête de l'Ordre, se trouve un comité de cinq membres, composé d'un Grand Maystre, un Vice Grand Maystre, un Chancelier et un Trésorier, tous élus selon les règles la passation (cfr. Chp. XXX)

10. D'autres fonctions spécialisées sont attribuées à des membres selon leurs compétences particulières: un maître des bleus (Tyronum Major), un censeur (Censor), un intendant (Intendens), un secrétaire (Scriba), un cérémoniaire (Caeremoniarius), un maître de chapelle (Cantor primus). Le censeur et le cantor primus sont nommés par le comité à chaque début de réunion (art. XXX). Il est encouragé de choisir des personnes différentes à chaque fois selon leurs qualités quindaillistiques en la matière et dans le but de faire progresser le folklore. Ces personnes peuvent être des invités membres d'autres ordres ou corporations. Le maître des bleus, intendant, secrétaire et cérémoniaire sont élus par l'assemblée au début de l'année académique.

11. Le Grand Maystre, le Vice Grand Maystre, le Chancelier, le Trésorier et le Tyronum Mayor compose le comité. L'intendant, le secrétaire et le cérémoniaire composent, avec le comité, le comité élargi.

12. Le Grand Maystre a la direction générale de l'Ordre. Il a tous les pouvoirs, mais ne les exercera qu'en fonction du bien de l'Ordre. Il sera tenu de rendre des comptes au Sénat de l'Ordre. Ses attributions sont réglées au cours des articles et chapitres suivants.

La compétence du Grand Maystre s'étend entre autres aux convocations du comité (art. xxx), aux invitations (art. xxx), à l'octroi du «verbum», du «tempus» et de l'impotence, à la discipline du «silentium» et des chants (art. xxx), à la direction des séances (art. xxx), à la remise des distinctions (art. xxx), à la punition de toutes les infractions (art. xxx), à la rédaction de certains décrets (art. xxx), à l'incorporation de tous les nouveaux «commilitones» (art. xxx) et à l'investiture de son successeur (art. x), à faire un mot de début de séance sympathique quoique bien souvent lourd (art. xxx); il doit chaque année inviter le Sénat à adresser une «remontrance» à l'Ordre (art. xxx). Cette énumération est purement exemplative.

13. Le Vice Grand Maystre remplace le Grand Maystre avec tous ses droits en cas d'absence de celui-ci (art. xxx).

.

15.

1°) Le CHANCELIER a la direction des archives de la corporation; il en est le dépositaire responsable.

- a) Il fait lecture du rapport de chancellerie reprenant les faits marquants de la réunion précédente, que celui-ci ait été écrit par lui-même, le secrétaire ou tout autre personne désignée à cet effet en cas d'absence des sus-nommés.
- b) Il tient à jour le livre de chancellerie, où il consigne tous les faits importants marquant la vie de l'Ordre;
- c) Il tient à jour la liste des membres de l'Ordre de Saint Jérôme et celle du Sénat.

2°) Il dirige la correspondance de l'Ordre (invitations, convocations, réceptions d'excuses etc.) et les relations avec les autres sociétés estudiantines.

3°) Il s'occupe des invités (art. xxx);

4°) Il lit toutes proclamations officielles et exposés de motifs aux diverses cérémonies (art. xxx).

5°) Il requiert l'intronisation du maître des bleus par le président (art. xxx) à la première séance de l'année.

6°) Il prépare les élections (art. xxx).

7°) Il convoque le Sénat et publie ses décisions.

16. Le QUESTEUR a la direction des finances de l'Ordre. Il en rend régulièrement compte au comité et chaque début de réunion à l'assemblée.

17. 1°) Le MAÎTRE DES BLEUS est chargé de la direction des bleus, aux séances (art. xxx) et hors des séances.

Le cérémonial des réunions lui est parfaitement connu et il est profondément pénétré de l'esprit de l'Ordre (art. xxx) et rien que par cet esprit. Il sert d'intermédiaire entre les bleus et le grand maystre, aux avis duquel il se conforme. Il a seul le droit de punir un bleu (art. xxx).

2°) Il est appelé par les bleus «Tyronum Major» (art. xxx). Il leur accorde ou défend «verbum» et «tempus», après demande au président (art. xxx).

3°) Il ouvre la séance pour les bleus (art. xxx).

4°) Il assume la délicate fonction de «baptiseur» des bleus (art. xxx).

5°) Il lui incombe de juger l'idonéité de chaque bleu à recevoir la toge (art. xxx) et à être émancipé (art. xxx). Il exige de chaque bleu une guindaille ou un travail littéraire sérieux (art. xxx).

6°) Il dépose sa charge à la première réunion de l'année quand tous les bleus sont émancipés.

18. L'INTENDANT est chargé de l'administration matérielle de l'Ordre, et s'occupe plus particulièrement du local des réunions (art. xx).

Il veille à ce que la boisson et la nourriture soient de qualité et en quantité suffisante.

Il est chargé de faire le nécessaire pour que tous les membres possèdent les insignes et uniformes prévues aux articles xxx et suivants; il a l'obligation d'en référer au Grand Maystre (ou au Questeur).

Pour tout ce qui concerne les bleus, il se mettra en relation avec le maître des bleus (art. xxx). En l'absence d'intendant, ce poste est exercé de plein droit par le Questeur.

19. Le SECRÉTAIRE est attaché au service du chancelier pour l'aider dans sa tâche. Il lui incombe de prendre note de tout ce que lui ordonne le comité. Il est chargé du travail administratif des convocations, invitations et autres lettres. Il prend les absences aux séances (art. xxx). En l'absence de secrétaire, ce poste est rempli de plein droit par le Chancelier.

20. Le CEREMONIAIRE est chargé d'installer le décorum requis avant le début de la réunion (nappes, bougies, épées, décorum folklorique de l'Ordre,...), de le récupérer en fin de réunion, de l'entretenir et de le compléter. En l'absence de cérémoniaire, ce poste sera rempli de plein droit par le Vice Grand Maystre

21. Le CANTOR PRIMUS a pour mission d'apprendre aux membres les chants reçus à l'Ordre et de diriger les exécutions d'ensemble aux séances. Il insistera particulièrement sur la nécessité de posséder son propre recueil de chants et demandera des punitions au Grand Maystre pour les laxistes du bréviaire étudiantin.

22. Les parrains sont chargés de veiller à l'éducation «escolière» de leurs bleus. Ils leur donnent tous les renseignements utiles sur les questions étudiantines (art. xxx).

Le CENSEUR a pour mission de veiller à ce que les lois, règlements et protocoles soient parfaitement observés, à ce que rien de contraire aux statuts ou à l'esprit de l'Ordre ne se passe sans être relevé et éventuellement puni (art. xxx).

2°) Le censeur a toujours le droit de demander la parole au président pour donner son avis sur le fond ou la forme de la séance ou de telle cérémonie (art. xxx). Le président peut d'office donner la parole au censeur (art. xxx).

3°) Le censeur propose au président d'infliger telle peine à un membre pour tel motif. Il peut se faire autoriser à punir lui-même (art. xxx).